

ARRÊTÉ

n° 69-2019-03-29-002

**imposant des prescriptions complémentaires
à la société SUEZ RV Centre Est Valorisation
50-52, avenue Garibaldi à VAULX-EN-VELIN**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite*

VU l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU le code de la santé,

VU le code de l'environnement,

VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe),

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2019 portant délégation de signature à M. Emmanuel AUBRY, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances,

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 1982 modifié autorisant la société MONIN ORDURES SERVICES (M.O.S) à exploiter un poste de transit de déchets dans son établissement situé 50-52, avenue Garibaldi à VAULX-EN-VELIN ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 octobre 2014 actualisant les prescriptions encadrant les installations exploitées par la société VAL'AURA, 50-52, avenue Garibaldi à VAULX-EN-VELIN ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mars 2019 imposant des prescriptions complémentaires à la société SUEZ RV Centre Est Valorisation, 50-52, avenue Garibaldi à VAULX-EN-VELIN ;

VU la demande du 29 mars 2019, de la société SUEZ RV Centre Est Valorisation relative à la nécessité d'utiliser le site de Vaulx en Velin pour faire du transfert d'ordures ménagères vers le centre de stockage de déchets non dangereux de Roche-la-Molière ;

VU l'urgence de la situation consistant à trouver une solution temporaire de traitement et de stockage des ordures ménagères sur le territoire de la Métropole consécutif à l'arrêt d'activité des unités de traitement et de valorisation énergétiques de LYON-SUD à Lyon et VALORLY SA à Rillieux-la-Pape impactés par un mouvement de grève affectant le ramassage des ordures ménagères sur la Métropole,

CONSIDÉRANT les troubles à l'ordre public générés par le mouvement de grève affectant le ramassage des ordures ménagères sur la métropole ayant conduit à l'arrêt d'activité des unités de traitement et de valorisation énergétiques de LYON-SUD à Lyon et VALORLY SA à Rillieux-la-Pape ;

CONSIDÉRANT le risque sanitaire induit par le mouvement de grève impactant le ramassage des ordures ménagères sur le territoire de la Métropole, et la situation de paralysie qui s'en suit dans laquelle se trouve le service public d'élimination des déchets ménagers entraînant ainsi un danger grave et immédiat pour la salubrité publique ;

CONSIDÉRANT que la demande formulée concerne l'acceptation temporaire d'ordures ménagères sur le site de Vaulx en Velin, afin de regrouper les déchets avant leur évacuation vers le centre de stockage de déchets non dangereux de Roche-la-Molière ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant prévoit la mise en place de mesures de gestion particulières afin de limiter les nuisances olfactives et les risques d'incendie ;

CONSIDÉRANT que le stockage des ordures ménagères effectué dans la fosse, à l'abri des eaux météoriques et sur un sol imperméabilisé, n'est pas de nature à aggraver le risque de pollution accidentelle ;

CONSIDÉRANT que le personnel du site sera présent en permanence lors des heures de réception et stockage des ordures ménagères ;

CONSIDÉRANT que l'acceptation temporaire d'ordures ménagères n'entraîne pas d'impacts environnementaux ni de risques nouveaux ou supplémentaires ;

CONSIDÉRANT l'enjeu de salubrité publique lié au traitement des ordures ménagères sur la métropole

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

La société SUEZ RV Centre Est Valorisation est autorisée à faire transiter des déchets ménagers type ordures ménagères en vrac collectées sur le secteur de la Métropole de Lyon sur son site localisé au 50-52, avenue Garibaldi à VAULX-EN-VELIN.

Cette autorisation est valable de la signature du présent arrêté préfectoral, jusqu'à la remise en fonctionnement des accès à au moins l'une des deux des unités de traitement et de valorisation énergétiques de LYON-SUD à Lyon et VALORLY SA à Rillieux-la-Pape.

ARTICLE 2

Au cours de la période d'autorisation temporaire précitée, le site est autorisé à fonctionner les samedis de 6h à 20h.

ARTICLE 3

Les déchets d'ordures ménagères sont stockés uniquement dans la fosse de stockage du site, d'une capacité de 1440 m³, à l'abri des intempéries.

Dès que la fosse est remplie à pleine capacité, les déchets sont évacués du site.

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires pour limiter les nuisances olfactives et éviter les envols de déchets à l'extérieur du site.

Une surveillance permanente est assurée par le personnel du site en journée.

En dehors des heures d'ouverture, un dispositif de gardiennage est mis en place afin d'éviter tout départ de feu.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 5

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le Président de la Métropole de Lyon, les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 29 mars 2019

Pour le préfet
le préfet, secrétaire général, préfet délégué
à l'égalité des chances


Emmanuel AUBRY